



C.PCT 1193/C.SCIT 2671

Le 14 octobre 2009

Madame,
Monsieur,

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité

i) d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour ce qui concerne les propositions de modification de l'annexe C des instructions administratives du PCT; ou

ii) de membre du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) de l'OMPI pour ce qui concerne la norme ST.25 de l'OMPI intitulée "Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet" (voir le paragraphe 10 ci-après).

2. La présente circulaire est également adressée aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

3. La présente circulaire a trait à des propositions de modification de l'annexe C des instructions administratives ("Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT").

4. Vous êtes invité(e) à faire part de vos observations sur ces propositions de modification d'ici au 20 novembre 2009 (voir le paragraphe 9 ci-après).

/...

5. Le texte des instructions administratives et de leurs annexes actuellement en vigueur figure dans les documents PCT/AI/9 (daté du 26 juin 2009) et PCT/AI/ANF/4 Rev. (daté du 26 juin 2009) (qui peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm).

Propositions de Modification de L'annexe C des Instructions Administratives

6. Il est rappelé que, à la suite de consultations approfondies, des modifications des instructions administratives du PCT relatives au dépôt et au traitement des listages des séquences et de la "Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet" figurant à l'annexe C des instructions administratives du PCT ont été promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2009 (voir la circulaire C. PCT 1173, datée du 21 avril 2009).

7. Après l'entrée en vigueur de ces modifications, il a été porté à l'attention du Bureau international qu'il pourrait être nécessaire de préciser les dispositions de l'annexe C ayant trait aux corrections (en vertu de la règle 26 du règlement d'exécution du PCT), aux rectifications (en vertu de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT) et aux modifications (en vertu de l'article 34.2) du PCT) remises en rapport avec des listages de séquences ou des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Après réflexion, il est proposé, afin d'apporter les précisions requises, de modifier les paragraphes 2.i-bis) et i-ter), 3bis, 4bis et 38 de l'annexe C et d'y ajouter un nouveau paragraphe 3ter.

8. La présente circulaire vise à engager des consultations en vertu de la règle 89.2.b) sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe C, comme indiqué dans l'annexe I de la présente circulaire. Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est barré d'un trait horizontal. Une version non annotée des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou biffé) figure dans l'annexe II. D'autres explications sont fournies dans les commentaires figurant dans l'annexe I en ce qui concerne les dispositions visées; les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas expressément mentionnés.

Consultations Prévues à la Règle 89.2.b)

9. Le Bureau international vous saurait gré de bien vouloir lui communiquer, d'ici au 20 novembre 2009, vos commentaires sur les propositions de modification de l'annexe C des instructions administratives figurant dans l'annexe I de la présente circulaire. Vos commentaires devront être envoyés à M. Claus Matthes, directeur de la Division du développement fonctionnel du PCT (mél. : claus.matthes@wipo.int; tlcp : (+41 22) 338 71 50).

/...

Norme St.25 de L'OMPI

10. La norme ST.25 de l'OMPI recommandant que les "offices appliquent les dispositions de la 'Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)' qui figure à l'annexe C des instructions administratives du PCT, pour toutes les demandes de brevet autres que les demandes internationales déposées selon le PCT...", les membres du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) de l'OMPI sont aussi invités à faire part, d'ici au 20 novembre 2009, de leurs commentaires sur les propositions de modification de l'annexe C des instructions administratives (voir l'annexe I de la présente circulaire).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry

Pièces jointes : Annexe I : propositions de modification de l'annexe C
des instructions administratives du PCT – *version annotée*

Annexe II : propositions de modification de l'annexe C
des instructions administratives du PCT – *version non annotée*

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT¹
(TEXTE ANNOTÉ)

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------|--|---|
| ANNEXE C | NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT | 2 |
|----------|--|---|

¹ Le texte des instructions administratives et de leurs annexes actuellement en vigueur figure dans les documents PCT/AI/9 (daté du 26 juin 2009) et PCT/AI/ANF/4 Rev. (daté du 26 juin 2009) (qui peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm). Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est barré d'un trait horizontal. Une version non annotée des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou biffé) figure dans l'annexe II.

ANNEXE C

NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

- i) [Sans changement]

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et corrigée en vertu de la règle 26, rectifiée en vertu de la règle 91 ou modifiée en vertu de l'article 34.2) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite ~~d'une correction en vertu de la règle 26~~, d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3bis et 3ter ~~le paragraphe 3bis~~);

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le paragraphe 2.i-bis) étant donné qu'il ne serait pas possible d'incorporer un listage des séquences dans la demande internationale à la suite d'une correction en vertu de la règle 26 lorsque la demande internationale telle qu'elle a été déposée contenait uniquement des séquences mais pas de listage. La proposition relative à l'insertion d'un renvoi aux "paragraphes 3bis et 3ter" découle de la modification qu'il est proposée d'apporter à ces paragraphes.]

[Annexe C, paragraphe 2, suite]

i-ter) [Sans changement] l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 4 et 4bis);

ii) à viii) [Sans changement]

LISTAGE DES SÉQUENCES FAISANT PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

3. [Sans changement]

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la teneur du paragraphe 3bis actuel afin d'établir une distinction nette entre les cas où la demande internationale est déposée sur papier (paragraphe 3bis tel qu'il est proposé de le modifier) et ceux où la demande est déposée sous forme électronique (nouveau paragraphe 3ter proposé ci-dessous).]

3ter 3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans ~~la~~ ~~une~~ demande internationale déposée sous forme électronique et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique doit être remis sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

[COMMENTAIRE : Voir ci-dessus le commentaire relatif à la proposition de modification du paragraphe *3bis*. Il est proposé de transférer le contenu du paragraphe *3bis* actuel dans le nouveau paragraphe *3ter*, avec les modifications découlant des modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe *2.i-bis*) (voir plus haut).]

i) à iii) [Sans changement]

LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

4. [Sans changement]

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagné, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique, dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39, contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage des séquences sous forme électronique doit :

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification du paragraphe *4bis* découlent des modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe *2.i-bis*) (voir plus haut).]

i) à iii) [Sans changement]

[Annexe C, paragraphe 4bis, suite]

- iv) être identique au listage des séquences corrigé, rectifié ou modifié remis, ~~conformément au paragraphe 3bis, sous forme de correction en vertu de la règle 26, de rectification en vertu de la règle 91 ou de modification en vertu de l'article 34.2.b) de la description~~ et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13ter sont identiques à celles du listage des séquences corrigé" ~~remis sous forme de correction en vertu de la règle 26~~ (ou du "listage des séquences rectifié" ou du "listage des séquences modifié" ~~ou de rectification en vertu de la règle 91, ou de modification en vertu de l'article 34.2.b)~~, selon le cas) ~~de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée~~".

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification du paragraphe 4bis.iv) découlent des modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2.i-bis) (voir plus haut).]

Lorsque l'administration compétente n'a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration y relative, elle ne doit prendre en considération la correction, rectification ou modification en question aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

5 à 7 [Sans changement]

SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES

8 à 15 [Sans changement]

SÉQUENCES D'ACIDES AMINÉS

16 à 22 [Sans changement]

AUTRES INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE LISTAGE DES SÉQUENCES

23 à 35 [Sans changement]

RÉPÉTITION DU TEXTE LIBRE DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DESCRIPTION

36. [Sans changement]

LISTAGES DES SÉQUENCES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

36 et 37 [Sans changement]

38. Tout listage des séquences sous forme électronique visé au [paragraphe 3ter](#) ~~paragraphe 3bis~~ doit être dans un format électronique de document qui a été indiqué par l'office récepteur (s'il s'agit d'une correction) ou par l'administration compétente (s'il s'agit d'une rectification ou d'une modification) aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, étant entendu que ce listage doit être de préférence dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40. Ce listage doit être déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur ou l'administration compétente, selon le cas, aux fins du présent paragraphe; si possible, il doit être déposé de préférence selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente².

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification du paragraphe 38 découlent des modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe *3bis* (voir plus haut).]

39 à 41 [Sans changement]

PROCÉDURE DEVANT LES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

42. [Sans changement]

² *Note de l'éditeur* : Lorsqu'un listage des séquences de remplacement sous forme électronique, contenant une correction, une rectification ou une modification, n'est pas fourni à l'administration compétente sous une forme et d'une manière qu'elle accepte (à savoir, en particulier, lorsqu'il ne lui est pas fourni dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40), ladite administration ne doit prendre en considération cette correction, rectification ou modification aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche significative ou un examen préliminaire significatif sans disposer de ce listage des séquences de remplacement (voir le paragraphe *4bis*). Voir aussi la note de l'éditeur 39, qui s'applique également à tout listage des séquences de remplacement sous forme électronique visé au [paragraphe 3ter](#) ~~paragraphe 3bis~~.

APPENDICES

[Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT³
(TEXTE NON ANNOTÉ)

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------|--|---|
| ANNEXE C | NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT | 2 |
|----------|--|---|

³ Le texte des instructions administratives et de leurs annexes actuellement en vigueur figure dans les documents PCT/AI/9 (daté du 26 juin 2009) et PCT/AI/ANF/4 (daté du 26 juin 2009) (qui peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm). Une version annotée des dispositions qu'il est proposé de modifier (avec du texte souligné ou biffé) figure dans l'annexe I.

ANNEXE C

**NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES
DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES
INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT**

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

- i) [Sans changement]

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et corrigée en vertu de la règle 26, rectifiée en vertu de la règle 91 ou modifiée en vertu de l'article 34.2) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée;

[Annexe C, paragraphe 2, suite]

i-ter) l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international;

ii) à viii) [Sans changement]

LISTAGE DES SÉQUENCES FAISANT PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

3. [Sans changement]

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.

3^{ter}. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique doit être remis sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

i) à iii) [Sans changement]

LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

4. [Sans changement]

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagné, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique, dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39, contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage des séquences sous forme électronique doit :

- i) à iii) [Sans changement]

- iv) être identique au listage des séquences corrigé, rectifié ou modifié et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13^{ter} sont identiques à celles du listage des séquences corrigé" (ou du "listage des séquences rectifié" ou du "listage des séquences modifié", selon le cas).

Lorsque l'administration compétente n'a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration y relative, elle ne doit prendre en considération la correction, rectification ou modification en question aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

5 à 7 [Sans changement]

SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES

8 à 15 [Sans changement]

SÉQUENCES D'ACIDES AMINÉS

16 à 22 [Sans changement]

AUTRES INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE LISTAGE DES SÉQUENCES

23 à 35 [Sans changement]

RÉPÉTITION DU TEXTE LIBRE DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DESCRIPTION

36. [Sans changement]

LISTAGES DES SÉQUENCES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

36 et 37 [Sans changement]

38. Tout listage des séquences sous forme électronique visé au paragraphe 3^{ter} doit être dans un format électronique de document qui a été indiqué par l'office récepteur (s'il s'agit d'une correction) ou par l'administration compétente (s'il s'agit d'une rectification ou d'une modification) aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, étant entendu que ce listage doit être de préférence dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40. Ce listage doit être déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur ou l'administration compétente, selon le cas, aux fins du présent paragraphe; si possible, il doit être déposé de préférence selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente⁴.

39 à 41 [Sans changement]

PROCÉDURE DEVANT LES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

42. [Sans changement]

APPENDICES

[Sans changement]

[Fin des annexes et de la circulaire]

⁴ *Note de l'éditeur* : Lorsqu'un listage des séquences de remplacement sous forme électronique, contenant une correction, une rectification ou une modification, n'est pas fourni à l'administration compétente sous une forme et d'une manière qu'elle accepte (à savoir, en particulier, lorsqu'il ne lui est pas fourni dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40), ladite administration ne doit prendre en considération cette correction, rectification ou modification aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche significative ou un examen préliminaire significatif sans disposer de ce listage des séquences de remplacement (voir le paragraphe 4^{bis}). Voir aussi la note de l'éditeur 39, qui s'applique également à tout listage des séquences de remplacement sous forme électronique visé au paragraphe 3^{ter}.